

**SCP F. MASCRET
S. FORNELLI
S. SAGLIETTI
H-P. VERSINI**

Huissiers de Justice Associés
71, Boulevard Oddo Angle
rue Villa Oddo
CS 20077
13344 MARSEILLE cedex
15
Tél : 04.96.11.13.13
Fax : 04.96.11.13.19
CRCAM :
11306 00030 48104075510 13

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION

Coût

| Nature | Montant |
|------------------------|---------|
| Emolument Art. R 444-3 | 220.94 |
| Major . Art. A444-18 | 450.00 |
| SCT Art. 444-48 | 7.67 |
| Total H.T. | 678.61 |
| T.V.A à 20 % | 135.72 |
| Taxe | 14.89 |
| Total TTC | 829.22 |

Calculé sur la somme de 163990 €
Les articles font référence au Code de
Commerce

Acte non soumis à la taxe



PROCES VERBAL DESCRIPTIF PORTANT SUR L'IMMEUBLE DE

LE SEPT AOÛT DEUX MILLE DIX NEUF

Nous, Société Civile et Professionnelle, Franck MASCRET - Stéphane FORNELLI - Stéphanie SAGLIETTI - Henri-Pierre VERSINI, S.C.P. Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, Huissier de Justice Associés, 71, Boulevard ODDO angle rue Villa Oddo à MARSEILLE (13015), l'un d'eux soussigné,

A LA DEMANDE DE :

La Société dénommée CAISSE D'EPARGNE CEPAC, Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et L512-104 du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 318.296.700€, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 775 559 404, dont le siège social est à Marseille Place Estrangin Pastré (13006), agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié audit siège es qualité.

Elisant domicile en mon Etude,

Ayant pour Avocat Maître Thomas D'JOURNO Avocat Associé au sein de la SELARL PROVANSAL D'JOURNO GUILLET ET ASSOCIES Avocat au Barreau de Marseille y demeurant 43/45 Rue Breteuil 13006 Marseille

A L'ENCONTRE DE :

AGISSANT EN VERTU :

De la copie exécutoire d'un acte notarié reçu par Maître Jean-François DANAN Notaire à PLAN DE CUQUES les 8 et 10 Juillet 2014

D'un commandement de payer valant saisie immobilière délivré par acte de notre ministère en date du 10/07/2019

Et d'une Ordonnance rendue par Monsieur le Vice-Président près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 25/07/2019 **Annexe 1 sur 5 feuillets**

CERTIFIONS nous être transporté ce jour à 9 heures 00, 92 boulevard Danielle CASANOVA 13014 MARSEILLE accompagné de Monsieur ROBERT Patrick en qualité de diagnostiqueur

LOT N° 14:
APPARTEMENT SITUE AU 7^{ème} et DERNIER ETAGE DE L'IMMEUBLE

En présence de

ainsi déclaré nous faisons les constatations suivantes :



L'appartement dans lequel nous accédons se compose d'une salle à manger, d'une cuisine, de deux chambres, d'une véranda et d'une salle de bains avec WC.

SALLE A MANGER

Nous accédons directement dans la salle à manger.

La porte d'entrée en bois est équipée d'une serrure centrale, de deux verrous et d'un œilleton.

Sol : carrelage en bon état d'usage.

Plinthes carrelées en bon état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

- Un téléphone/interphone.
- Deux radiateurs à gaz.
- Un grand placard à usage de rangement protégé par une porte.
- Un tableau électrique comprenant un tableau de fusibles et un disjoncteur.

La pièce voit le jour par deux fenêtres, l'une à un battant cadre PVC double vitrage protégée à l'extérieur par un volet en bois à un battant et l'autre à double battant cadre PVC double vitrage protégée à l'extérieur par un volet en bois repliable.



CUISINE

Communiquant avec la salle à manger par une large ouverture dépourvue de porte.

Sol : carrelage en bon état d'usage.

Plinthes carrelées en bon état d'usage.

Les murs sont pour partie recouverts d'un placage faïencé en bon état d'usage.

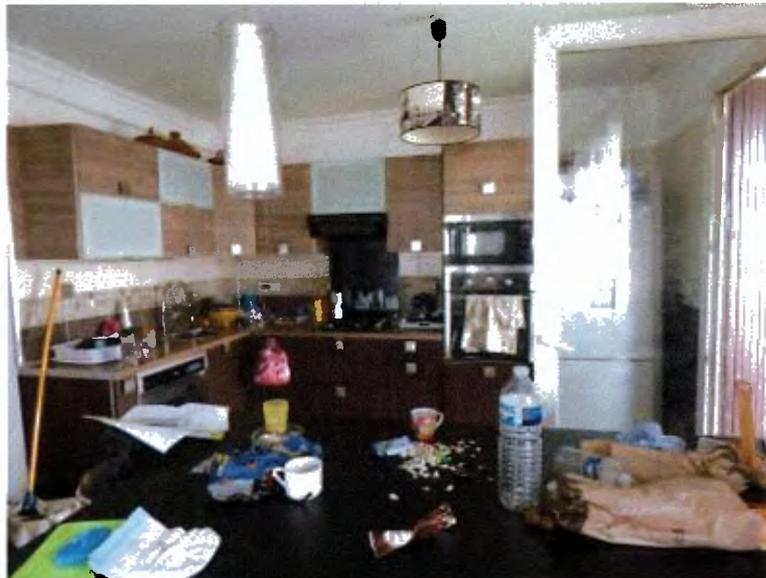
Les autres parties murales sont recouvertes d'une peinture en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

- Un évier inox un seul bac surmonté d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide.
- Une plaque de cuisson à gaz.
- Un ensemble de meubles de cuisine hauts et bas
- Un robinet d'arrivée d'eau avec tuyau d'évacuation d'eau pour appareils électroménagers.

La pièce voit le jour par une porte fenêtre à un battant cadre PVC double vitrage protégée à l'extérieur par un volet repliable en bois.



Cette pièce conduit à une terrasse.

TERRASSE

Elle est délimitée par un mur maçonné et crépi.

Sol : gazon synthétique en état d'usage.

Equipements :

- Un vide ordure.
- Une petite tonnelle en bois avec couverture en tuile.
- Un store banne
- Une chaudière à gaz.



VERANDA

Cette véranda communique avec la salle à manger par une ouverture protégée par une porte fenêtre à double battant cadre PVC double vitrage.

Sol : parquet en état d'usage.

Plinthes bois en état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage ; quelques traces de salpêtres sont visibles sur le mur de face en entrant.

Plafond : plaques de polycarbonate en bon état d'usage.

La pièce voit le jour par plusieurs ouvertures:

- une grande baie vitrée à deux vantaux coulissants cadre aluminium double vitrage protégée à l'extérieur par un volet roulant électrique

- une fenêtre à deux vantaux coulissants avec châssis fixe sur le côté gauche, cadre aluminium double vitrage, protégés à l'extérieur par un volet roulant électrique.

- une fenêtre à deux vantaux coulissants avec châssis fixe sur le côté droit, cadre aluminium double vitrage, protégés à l'extérieur par un volet roulant électrique.

Equipement :

- Un appareil de climatisation.



1^{ère} CHAMBRE

Mitoyenne à la véranda.

Sol : carrelage en bon état d'usage.

Plinthes carrelées en bon état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

La pièce est éclairée par une fenêtre à double battant cadre PVC double vitrage donnant sur la véranda.

Equipements :

- Deux placards à usage de rangement l'un sans porte et l'autre protégé par trois portes coulissantes miroir.



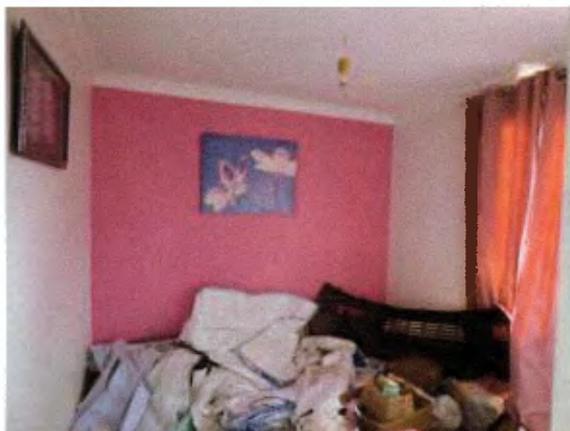
2ème CHAMBRE

Sol : carrelage en bon état d'usage.
Plinthes carrelées en bon état d'usage.
La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.
La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

La pièce voit le jour par une fenêtre à double battant cadre PVC double vitrage.

Equipement :

- Un radiateur à gaz.



SALLE DE BAINS

Il s'agit d'une pièce noire.

Sol : carrelage en bon état d'usage.
Les murs sont recouverts d'un placage faïencé en bon état d'usage.
La peinture recouvrant le plafond est en bon état d'usage.

Equipements :

- Une cuvette WC avec abattant couvercle et chasse d'eau dorsale.
- Un lavabo surmonté d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide, posé sur un meuble de salle de bains deux tiroirs.
- Un receveur de douche protégé par quatre portes dont deux sont coulissantes équipé d'un panneau de douche thermostatique avec robinetterie flexible de douche douchette.
- Un sèche-serviettes



LOT N°19 :
UNE CAVE SITUEE AU SOUS-SOL

Cave non identifiable.

TRES IMPORTANT

Les lieux sont occupés par Monsieur _____

Le syndic de l'immeuble est le Cabinet FONCIA situé Rue Edouard Alexander 13010 MARSEILLE

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur ROBERT est annexé au présent.

Il stipule une surface Loi Carrez de **82.95 m²**.

Monsieur ROBERT adressera directement à Maître Thomas D'JOURNO ses diagnostics techniques.

De retour en notre étude, nous avons clôturé définitivement nos opérations à 13 heures 00 par la rédaction dudit procès-verbal descriptif, donnant lieu à la perception d'un émolument complémentaire de vacation en application des Articles A444-18 et Article A444-29 du Code de Commerce.

Nous précisons que les clichés photographiques annexés au présent ont été pris au moyen d'un appareil photos numérique, et ont été développés sur un ordinateur avec comme seules modifications une réduction de format, les proportions étant conservées, et un éclaircissement des couleurs parfois nécessaire à la définition sur papier.

Plus rien n'étant à constater, nous avons dressé le présent Procès-Verbal pour servir et valoir ce que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT PROCES VERBAL



~~Frank MASCRET - Stéphane FORNELLI - Stéphanie SAGLIETTI - Henri Pierre VERSINI~~

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Ref. : DIA-RBRO0-1908-009



Propriétaire : Monsieur, Madame
Adresse du bien : 92 boulevard Danielle Casanova,
13014 MARSEILLE
Nature du bien : Appartement 3 pièces, bien meublé
Localisation du bien : Etage 7ème
Numero de lot : Lot principal (14), Cave (19)
Date du permis de construire : 1963
Date limite de validité : Validité illimitée (sauf travaux)
Référence client :

Superficie Carrez

Validité illimitée (sauf travaux)

Lot 14

Superficie « Carrez » : 82,95 m²

Superficie hors « Carrez » : 0,00 m²

Le lot 19 (Cave) n'a pu être visité car inaccessible

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.
Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.
* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu desdites grilles.

> Les intervenants du dossier

Propriétaire : Monsieur, Madame

92 boulevard Danielle Casanova, 13014 MARSEILLE

Votre cabinet : ROB DIAGS

La Résidence, entrée 14 - rue Jules Ferry - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

06 35 41 16 44 patrick.roberr@diagamter.com

Technicien : Monsieur Patrick ROBERT

06 35 41 16 44 patrick.roberr@diagamter.com



Monsieur Patrick ROBERT
Diagnosticheur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-RBR00-1903-009

Réf. DIA-RBR00-1903-009
ROB DIAGS - La Résidence, entrée 14 - rue Jules Ferry - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - 06 35 41 16 44

Dossier : 2 / 11

> Sommaire

| | |
|--------------------------------------|----|
| Rapport Superficie Carrez | 4 |
| Attestation d'assurance du dossier | 6 |
| Certificat de compétences du dossier | 7 |
| Éléments de repérage | 8 |
| Conditions particulières DDT | 10 |
| Attestation sur l'honneur DDT | 11 |

Mesurage d'un lot de copropriété

L'objet de la mission est la certification de la superficie « CARREZ » réalisée suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété.

1. Donneur d'ordre

Maitre Thomas D'JOURNO
43/45 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE
Avocat

2. Propriétaire

Monsieur, Madame
92 boulevard Daniel
MARSEILLE

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

| | |
|-----------------------------------|---|
| Adresse du bien | 92 boulevard Danielle Casanova, 13014 MARSEILLE |
| Description Sommaire | Appartement 3 pièces, bien meublé |
| Localisation lot principal | Etage 7ème |
| Désignation des lots | Lot principal (14), Cave (19) Non visitée |
| Références cadastrales | Section : 892 H, N° parcelle(s) : n° 199 |
| Nature et situation de l'immeuble | Immeuble bât, bien non indépendant |
| Permis de construire délivré en | 1963 |
| Règlement de copropriété fourni | Non |

4. Références de la mission

| | |
|-----------------------|--|
| Commande effectuée le | 02/08/2019 |
| Visite réalisée le | 07/08/2019 à 08:15 |
| Opérateur de repérage | Monsieur Patrick ROBERT |
| Assurances | AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2019-12-31 |
| Sous-traitance | Sans objet |

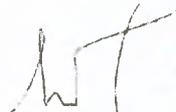
5. Résultats du mesurage

| Superficie | |
|------------------------------|----------------------|
| Lot 14 | |
| Superficie « Carrez » : | 82.95 m ² |
| Superficie hors « Carrez » : | 0.00 m ² |

Fait à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, le 07/08/2019

Monsieur Patrick ROBERT

Diagnosticueur agréé




6. Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

| N° Lot | Pièce | Superficie Carrrez (m ²) | Superficie Hors Carrrez (m ²) | Motif de non prise en compte |
|--------|-------------------------------|--------------------------------------|---|------------------------------|
| 14 | [1] 7ème étage Séjour-cuisine | 36,17 | 0,00 | |
| | [2] 7ème étage Chambre 1 | 9,83 | 0,00 | |
| | [3] 7ème étage Chambre 2 | 9,47 | 0,00 | |
| | [4] 7ème étage Véranda | 24,11 | 0,00 | |
| | [5] 7ème étage Salle d'eau | 3,37 | 0,00 | |
| | Total | 82,95 | 0,00 | |

7. Moyens de mesure utilisés

Nous avons utilisé un laser mètre : Télémètre laser Disto D8 LEICA N.C.

8. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence :

- Loi 96-1107 (dite loi « Carrrez »), décret d'application n° 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.
- Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.
- Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots, d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1-° / ...

Précisions

Concernant les cheminées, seule la superficie de la projection au sol du conduit de cheminée (assimilable à une gaine) et de son habillage est décomptée. Les mezzanines démontables sont considérées comme du mobilier. Il en est de même, des surfaces sous escalier d'une hauteur supérieure à 1,80 m en communication avec une surface au sens de la « loi Carrrez » qui ne sont pas considérées comme cages d'escalier.

La surface des caves, garages, emplacement de stationnement n'est pas prise en compte. Est considérée comme cave, tout local souterrain généralement au niveau des fondations d'un immeuble et ne comportant pas d'ouvertures suffisantes pour être assimilées à des fenêtres.

Attention : Sauf mission différente spécifiée à la commande, il n'est pas prévu la conformité du relevé aux documents de l'origine de la propriété (en particulier attributions abusives de surfaces ou modifications non autorisées de ces surfaces qui pourraient ensuite être remises en cause, typiquement terrasse ou balcon qui a été clos et couvert sans autorisation de la copropriété et permis de construire ; partie commune à usage privatif...) Il appartient aux parties et à leurs conseils d'être particulièrement vigilant et de vérifier que les surfaces décrites correspondent bien au lot de copropriété objet de la transaction.

La superficie réelle, définie par le décret, du lot de copropriété décrit dans l'attestation à la date de délivrance du certificat, est garantie ne pas être inférieure de plus de 5% à la superficie dite « Loi Carrrez », certifiée. La garantie est limitée à un an après la signature de l'acte authentique pour lequel l'attestation a été délivrée et au seul bénéfice de l'acheteur de la prestation.

Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel 06 82 73 00 00 Fax 06 81 83 12 16
 Email: galeylabauthe@orange.fr
 n° Ordes 10 063 214



Assurance et Banque

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY - LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise ROB DIAGS représentée par Monsieur Patrick ROBERT, domiciliée 4 chemin du Coq en Pêta 13600 LA COURONNE - MARTIGUES est titulaire du contrat suivant en cours pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1149866204 Contrat « Groupe »

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur.

| | |
|--|--|
| Diagnostic de Performance Energétique sans mention | Etat des installations intérieures de Gaz |
| Diagnostic de Performance Energétique avec Mention | Etat des Risques et Pollutions |
| Calcul des Termites | Etat des Risques de pollution des sols (ERP5) |
| Etat descriptif de division | Etat parasisme |
| Diagnostic Technique Global (DTG) | Etat relatif à la présence de Termites dans le Bat |
| Constat Amiante Vente sans mention | Merisiers |
| Dossier Technique Amiante sans mention | Etats des lieux |
| Dossier Technique Amiante avec mention | Superficie Carrez/Habitable et autres |
| Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente location, parties communes) | Amiante avant démolition |
| Contrôle périodique amiante | Amiante avant travaux |
| Dossier Amiante Parties Privatives | Termites avant démolition |
| Etat des installations intérieures d'Electricité | Attestation de respect de la RT 2012 |
| | Sécurité piscine |

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assurance ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

- 631 Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 17 777 217 € par sinistre
- 632 Faute inexcusable (dommages corporels) : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance
- 633 Atteinte à l'environnement
 - Tous dommages confondus : 785 630 € par année d'assurance
- 634 Dommages immatériels non consécutifs : 2 000 000 € par année d'assurance
- 635 Dommages aux biens ornés : 354 145 € par sinistre
- 636 Délivrance : inclus dans la garantie mise en jeu
- 637 Recours : 28 354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précitées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2018
 Pour la Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES

P. ROBERT, N° 1149866204, Cabinet de diagnostics

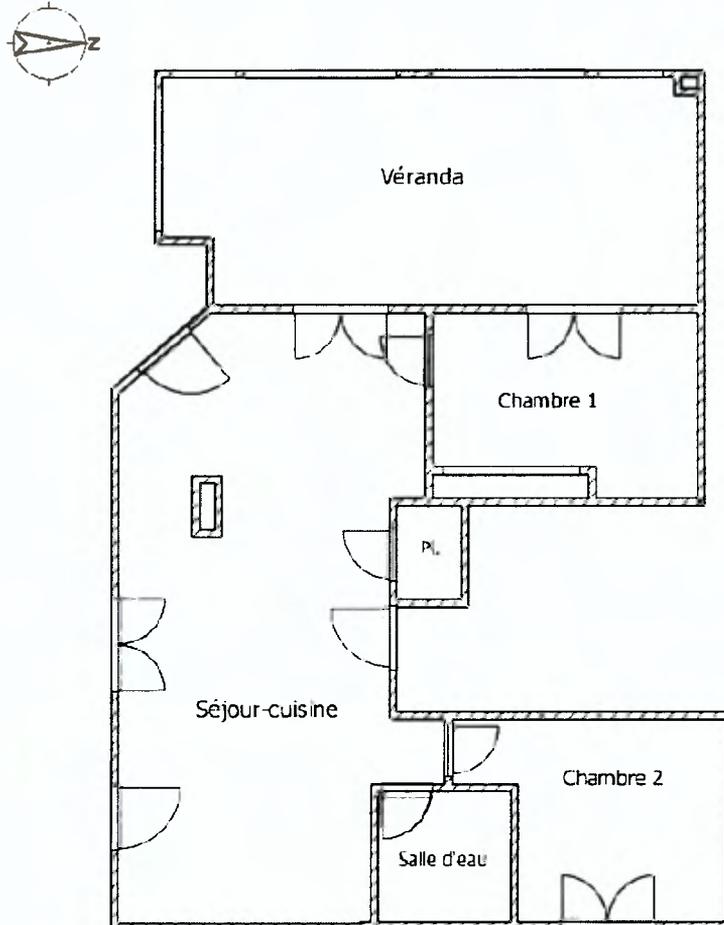
 Éléments de repérage

1. Descriptifs pièces et volumes

| Designation | Descriptif |
|--------------------|--|
| 7ème étage | |
| (1) Séjour-cuisine | Sol (Carrelage) Plinthes (Carrelage) Mur ABCDEFGHIJK(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte A1A2CDJ(Bois peint) Placard A() Porte-Fanêtre G(PVC) Fenêtre GH(PVC) Volet G1G2H(Bois) Huisserie Portes (Bois) |
| (2) Chambre 1 | Sol (Carrelage) Plinthes (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(PVC) Placard D() Huisserie Portes (Bois) |
| (3) Chambre 2 | Sol (Carrelage) Plinthes (Carrelage) Mur ABCDEF(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Fenêtre D(PVC) Huisserie Portes (Bois) |
| (4) Véranda | Sol (Parquet stratifié) Plinthes (Stratifié) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Polycarbonate) Porte-Fanêtre A(PVC) Porte-Fanêtre B(Alu) Fenêtre C1C2(Alu) Volet BC1C2(Au) Climatisation B() |
| (5) Salle d'eau | Sol (Carrelage) Mur ABCD(Faïence) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Coffrage CD() Huisserie Portes (Bois) |
| (6) Balcon-terrace | Sol (Pelouse synthétique) Chaudière A() |

2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.





Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Taxes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP).
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante.
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment.
- Un état de l'installation intérieure de gaz.
- Un état des risques naturels miniers et technologiques.
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE).
- Un état de l'installation intérieure d'électricité.
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, le 28/08/2019

Reference Rapport : DIA-RBR00-1908-009

Objet : Attestation sur l'honneur

92 boulevard Danielle Casanova
13014 MARSEILLE
Appartement, 7eme, lot n° 14
Date de la visite : 07/08/2019

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitat, je soussigné, Monsieur ROBERT Patrick, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance).

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur ROBERT Patrick
ROB DIAGS

